



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU COMITÉ DU SIEL-TE

Séance du 26 JUIN 2023

Nombre de membres du Comité :

En Exercice: 354
Présents: 146
Pouvoirs: 34
Votants: 180

OBJET

2023_06_26_02C Modification du Règlement Intérieur du SIEL-TE____

Votes Pour: 425

Votes Contre: 0

Abstention: 2

L'an deux mille vingt-trois, Le vingt-six juin, à dix-sept heures, se sont réunis à Montrond les Bains, Espace"Les Foréziales" les membres du Comité du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le neuf juin deux mille vingttrois.

Présents:

M. VERICEL Luc, M. HENRIOT Patrick, Mme FOURNEL Béatrice, M. COSTON Pascal, M. SOUTRENON Bernard, Mme THIVANT Marie-Christine, M. GOUBY Thierry, M. SALHI Rodney, M. PRUD'HOMME Daniel, M. BONADA Henri, M. GANDILHON Michel, Mme ARANEO Christine, M. PETERSEN Yannick, M. RAVACHOL Jean-Luc, M. LAPALLUS Marc, M. LIMOUSIN Alain, M. SIMONE Pierre, M. CHOUVELLON Jean-Louis, Mme SEGUIN Christiane, M. BONNICI Vincent, M. RAULT Serge, M. MEUNIER Patrick, M. FAUCHET Martial, M. BERNAT Georges, M. COFFY Marc, M. DUMAS Serge, M. CANUT Louis, M. PICARD Didier, M. DUMONT François, M. ISNARD Michel, M. LEGRAND Michel, M. TISSOT Jean-Paul, M. BOLERY Alain, M. DEMURGER Jean-François, M. LAMURE Christophe, M. DEMONCHY Jean-Maxence, M. CHAVANNE Marc, M. PEYRAT Pascal, M. GARNIER Julien, M. SOUBEYRAND Daniel, M. CHIRAT Alain, M. POMMIER Gabriel, M. BESSE Michel, M. GIRARD Pascal, M. CHARRUEL Serge, Mme CHAUVE PATRICIA, M. SHIMITZ Jean-Marc, M. GAINETDINOFF Sylvain, M. MAILLARD Bruno, Mme MOUNIER Céline, M. MARDEUIL Jean-Luc, M. VALLAS Robert, M. DUBOUIS Jean, M. RICHARD Christophe, M. JOLIVET Alain, M. BRIAS Bernard, Mme VERNIERE Yvette, M. MAILLAVIN Pierre, M. ALBERT Hans, M. PLACE Bernard, M. BRESCANCIN Louis, M. FEY René, M. DURILLON Gérard, M. PERSIGNY Jean-Luc, M. BEAU HENRI, M. GUIRAUD Antoine, M. CHAUX Mickael, M. DUGELET Patrick, M. PERRIN Patrick, M. YAHIAOUI Kamel, M. BONHOMME Georges, M. LOUAT Roger, M. SEON Joel, M. THIMONIER Jean-Paul, M.

JOANNIN Christian, M. DUCROT Jean-Claude, M. THOLOT Alain, M. CHASSAGNE Jean-Paul, Mme GOUTORBE Jeannine, M. GUILLOT Lucien, M. CILLUFO Jean-Pierre, M. MOULARD Stéphane, M. MONTET Alain, M. POYET Stéphane, M. SABOT Jacky, M. VANET Patrick, M. MURE Jean-Jacques, M. CIRUSSE PHILIPPE, M. CASSULO Christian, Mme JOURDY Adèle, M. REMONTET Xavier, M. MASSON Richard, M. DUCHE Julien, M. BLANC JEAN PAUL, M. - Mandant: M. BUSSERY Michel MERLE Jean-Gérard, M. CLAIRET Christian, M. CHOULAT Paul, M. MOREAU Olivier, Mme FRERY MARIE, M. BENIER Gabriel, M. BARNIER Jean-Alain, M. BUCCO Jean-Pierre, M. PICARD Christian, Mme BENOUMELAZ Caroline, M. PEUILLON Marcel, Mme HALVICK Valérie, M. MOULIN Jean-Yves, Mme MAKAREINIS Marie-José, M. LUMIA Michel, M. FAURE - Mandataire: M. GANDILHON Michel Jean-Yves, M. BRUN Jean-Jacques, M. FARGET Guy, M. MOLETTE Marc, M. BERNONVILLE Yves, M. MORETON RAPHAEL, M. ROCHETTE Thomas, Mme PERONNEAU-LANDRY Céline, Mme GARNIER Ghislaine, M. DEJOB Xavier, M. MOLLARD Christian, M. DE STEFANO Hervé, M. CHORAIN Jean François, M. DONNARS Jean, Mme BOYER Laurence, M. MOULIN Raphaël, M. GRANDRIEUX Yves, Mme MEYRIEUX Camille, Mme BESSON FAYOLLE Corinne, M. GIROUD Pierre, M. BORDET Gérard, M. PERRIER Grégory, M. Jacques LAFFONT, M. DEMMELBAUER Patrick, M. LOUISON JEAN-CLAUDE, M. GODDE Rémy, M. AVRIL Serge, M. POIRON Jean-Pierre, M. MURAT René, M. CHANGEAT Bruno, M. JURY Marc, M. FORCHEZ François, Mme CHRISTIN LAFOND Simone, M. D'HUISSEL Sylvain, Mme PALLANCHE Carole, M. PERACHE Gilles, M. BLANC Yves

Formant la majorité des membres en exercice

Pouvoirs:

- Mandant : M. CHEVET Alain - Mandataire : M. VERICEL Luc

- Mandant : M. SENECLAUZE Jean-Paul - Mandataire : M. HENRIOT Patrick

- Mandant : M. JUSSELME Jean Paul - Mandataire : Mme FOURNEL Béatrice

- Mandant : M. CHARBONNIER Jean-Louis

- Mandataire : M. COSTON Pascal

- Mandant : M. GIRAUDET Olivier - Mandataire: M. SOUTRENON Bernard

- Mandant : M. JAVELLE Hervé

- Mandataire: Mme THIVANT Marie-Christine

- Mandant : M. FAVIER Daniel

- Mandataire: Mme THIVANT Marie-Christine

- Mandant : M. BLACHON Jean-Paul

- Mandataire : M. GOUBY Thierry

- Mandant : M. VILLARD Xavier - Mandataire : M. SALHI Rodney

- Mandant : M. HURET Jean-Claude - Mandataire : M. HENRIOT Patrick

- Mandataire: M. PRUD'HOMME Daniel

- Mandant : M. CORRE Daniel - Mandataire : M. BONADA Henri

- Mandant : M. CHARGUEROS Nicolas

- Mandant : M. CHEVALIER Dominique - Mandataire: Mme ARANEO Christine

- Mandant : M. PIERSON Jean-Paul - Mandataire : M. PETERSEN Yannick

- Mandant : M. DUSSUD Bruno

- Mandataire : M. RAVACHOL Jean-Luc

- Mandant : M. COLLET Christophe - Mandataire : M. LAPALLUS Marc

- Mandant : Mme TREMOULHEAC Estelle - Mandataire : M. SOUTRENON Bernard

- Mandant : Mme CHOUVIER Evelyne - Mandataire : M. LIMOUSIN Alain

- Mandant : M. PONCET Pascal

- Mandataire : M. CHOUVELLON Jean-Louis

- Mandant : M. MORIER Yves

- Mandataire: Mme THIVANT Marie-Christine

- Mandant : M. SOUCHON Marcel - Mandataire : M. SIMONE Pierre

- Mandant : M. PALIARD Rambert - Mandataire : M. GOUBY Thierry

- Mandant : M. DEY Frédéric

- Mandataire : M. CHOUVELLON Jean-Louis

- Mandant : M. TACHET Frédéric

- Mandataire : M. CHOUVELLON Jean-Louis

- Mandant : M. VERICEL Pierre

- Mandataire : M. GANDILHON Michel

- Mandant : M. OJARDIAS Marc

Mandataire : Mme FOURNEL Béatrice

- Mandant : M. HEYRAUD Stéphane - Mandataire : M. SOUTRENON Bernard

Mandant : M. CHARDON MichelMandataire : M. SOUTRENON Bernard

- Mandant : M. BAROU Gérard - Mandataire : M. GOUBY Thierry

- Mandant : M. LICTEVOUT François-Xavier - Mandataire : Mme THIVANT Marie-Christine

Mandant: M. DEBATISSE DenisMandataire: M. PICARD Didier

- Mandant : M. LEFRANC Jean-Louis

- Mandataire : M. FEY René

Mandant : M. JANDOT Marc
 Mandataire : M. PERACHE Gilles

Absents:

M. GAGNAIRE Christian, M. MOREL Celestin, M. BOURDIER de BEAUREGARD Dominique, M. MARRET Pierre Julien, M. TRICHARD Jacques, M. LAURENT Christian, M. DARDOULLIER Sylvain, M. CHIGNIER Bernard, M. MATRAY Jean-Luc, M. CHATAGNON Philippe, M. REGEFFE Robert, M. PERRONNET Gilles, M. VIGNAL Jean-Claude, M. BRUNON LAURENT, Mme MONTET Agnès, M. ALLOIN Christian, M. BRIBI Madjid, M. CHEMINAL Carl, M. BOUDARD GILLES, M. CHARNEAU Samson, Mme CHAVE Frédérique, M. GOUTTESOULARD Teddy, M. TROTTET JEREMIE, M. JOUSSERAND Emilien, M. BOULOT-TULOUP Dominique, M. LACROIX Jérémie, M. BARCET Gilles, Mme ROUX Lorraine, Mme BRUN-JARRY Christiane, M. BERTHET Frédéric, M. CHOUVELLON Olivier, M. SANUDO Patrice, Mme COLLET Florence, M. TAMET Marcel, M. DARMET Robert, Mme REYNAUD Séverine, Mme DARFEUILLE Marianne, M. CHABRY Julien, M. LYON Christophe, M. DEFOUS Stéphane, M. DUBOST Jean-Christophe, M. GERVAIS Christian, Mme COTTE Sylvie, M. BUTAUD Jean-Charles, M. MASSON Robert, M. BEYSSAC Jean-Marc, M. MOURAGNE Mathieu, M. CHALAND Christophe, M. VILLAIN Christian, M. MAILLET Geoffroy, M. DOMBEY Bruno, M. TOURAND Yannick, M. RODRIGUE MARC, M. PEREZ Gérard, M. RIBBA Michel, M. VASSAL Julien, M. BAS Christian, M. MONTAGNE Jean-Philippe, M. BONNEVAL Marc, Mme DUGELET ISABELLE, M. ROLLET Julien, M. CHOMIER Yves, M. PODEVIN Daniel, M. JAMBIN Aymeric, M. FROSSARD Jean-Paul, BENIERE Henri, M. PINEL Henri, Mme BOUFFARON Kinnie, Mme PFISTER Marie Gabrielle, Mme PERRIN Sylvie, M. RAPHAEL Stéphane, M. CHERIET Farid, M. GAUTHIER Alain, M. GRANGER Pascal, M. DOITRAND Raphael, M. VILLE Noël, M. PERAT Jean-Claude, M. PONCET Jean-Marc, M. DUBOST Daniel, M. NOAILLY

René, M. VACHEZ Christian, M. BLANCHON Yann, M. BOUDOT Patrick, M. PERCET SERGE, M. MATRAT Martine, M. MOULIN Jean-Michel, M. DUBOEUF Aymeric, M. DEGOUT Julien, M. RIVIERE Cedric, M. THIEVENT Guy, M. CHERBLAND Henri, M. MOUILLER Catherine, M. BILLARD James, M. LASSAIGNE Pascal, Mme CHARLES Cindy, M. BERLIVET Eric, M. SOUTRENON Sébastien, M. BLANCHARD Jacques, M. LAVAL JEAN-LUC, M. BROSSE Jean-Marc, M. BRET Richard, M. NONY Roger, M. DEGOUTTE Vincent, M. FLACHER Annick, M. BLANCHON Christian, M. MARNAT Jean-Jacques, M. BLANC Philippe, M. SONNTAG Jean-Jacques, M. MEILLER Laurent, M. DELORME Mathieu, M. LAURENSON Nicolas, M. LARGERON Olivier, M. SIMON Gilles, M. DERORY André, M. VACHERON Christophe, M. BOREL Olivier, M. BOUCHET Jean-Luc, M. BRUYERE René, M. KER Daniel, Mme POYET Geneviève, M. PRAST Lionel, M. GOUTAGNY Olivier, Mme THOMAS Lara, M. TISSOT Jean-Claude, M. FOUILLOUX Gilles, Mme SIRGUEY Laure, A DESIGNER A DESIGNER, M. CHENAUD FABRICE, M. GEAY Walter, M. PELLEGRIN Jacques, M. ROCHE André, M. DUMAS Jean-Marc, M. VERMEERSCH André, M. DUBOIS Jacques, M. LE GRIS Sébastien, M. DUPUY Jean-Paul, M. PEDRINI Patrick, Mme PARDON Nicole, M. REY Nicolas, M. DE OLIVEIRA Frédéric, M. COCAGNE David, M. PONCET Christophe, M. TROUILLER Franck, M. PATURAL Christian, M. BRANCATO Joseph, M. CHARRONDIERE Franck, M. DELORME Daniel, M. ROLLAND Yann, M. BRUYAS Claude, M. CORCY Stéphane, Mme AUDIN-VERNET Françoise, M. LASSAIGNE Sébastien, M. BOISSET Jacques, Mme BERTHON Corinne, M. LAVAL David, M. VITURAT Raymond, M. CAPITAN Jean-Paul, Mme GASDON Christine, Mme FAYOLLE Sylvie, M. PONCET Didier, M. VALLAS Robert, M. REY André, M. LACROIX ERIC, M. VIOLANTE Roger, M. BAROU JACKY, M. FRANCOIS Luc, M. CHAMBE Denis, M. THIZY Gilles, M. SARDAT Jean-Marc, Mme FAYOLLE Sylvie, Mme BONJOUR Sylvie, M. DESHAYES Sébastien, M. MICHALET Thierry, M. GROSDENIS Henri

Le secrétariat a été assuré par : Monsieur Bernard SOUTRENON

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que le Règlement Intérieur du SIEL-TE Loire doit être modifié afin d'intégrer les différentes évolutions réglementaires.

CONSIDERANT qu'il est proposé les modifications suivantes :

- article 2 : Envoi dématérialisé des convocations au Bureau et au Comité Syndical ;
- article 3 : possibilité de déposer les listes et profession de foi en version papier ou dématérialisée ;
- article 5 : le quorum applicable pour la tenue des réunions du Bureau Syndical est compté à la majorité des présents ou représentés ;
- article 10 : il est rappelé que les délégués prenant la parole lors du Comité doivent obligatoirement indiquer leur nom et collectivité ;
- article 13 : l'article est mis à jour suite à la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales (ordonnance n° 2021-1310 et Décret 2021-1311 du 7 octobre 2021).

Après en avoir délibéré, le Comité du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / la majorité :

APPROUVE le Règlement Intérieur proposé,

AUTORISE Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance Le 26 juin 2023 Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme, la Présidente

Marie-Christine THIVANT

Publiée le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.



Règlement intérieur du SIEL Territoire d'Energie Loire





REGLEMENT INTERIEUR DU SIEL TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE

ANCIENNE VERSION VERSION SOUMISE AU VOTE DU COMITE

PREMIERE PARTIE: COMITÉ - BUREAU

Article 1 _{er} : Périodicité des séances Le Comité se réunit au moins trois fois par an. Le 1 ^{er} comité qui suit le renouvellement général des conseils municipaux se tient au plus tard le vendredi de la huitième semaine qui suit l'élection des présidents d'EPCI.	Inchangé
Le Bureau se réunit au moins six fois par an.	
En outre, le (la) Président(e) peut réunir le Comité Syndical ou le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité et le Bureau dans un délai maximum de trente jours (à l'exclusion de Juillet et Août) quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le tiers au moins des membres du Comité ou du bureau en exercice.	
Article 2 : Convocations	Article 2 : Convocations

Le (la) Président(e), ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement un (une) Vice-Président(e) ayant délégation (ou à défaut pris dans l'ordre du tableau), convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée aux délégués titulaires. Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative est adressée aux délégués avec la convocation.

Lorsque l'ordre du jour de la convocation à une réunion du Comité Syndical mentionne la délibération d'un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège du Syndicat par tout délégué en exercice.

Le (la) Président(e), ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement un (une) Vice-Président(e) ayant délégation (ou à défaut pris dans l'ordre du tableau), convoque l'assemblée cinq jours francs avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée, par mail, aux délégués titulaires à l'adresse qu'ils ont communiquée au SIEL TE dès leur nomination. Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative est adressée aux délégués avec la convocation.

Lorsque l'ordre du jour de la convocation à une réunion du Comité Syndical mentionne la délibération d'un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège du Syndicat par tout délégué en exercice.





Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le (la) Président(e). Il est communiqué aux délégués avec la convocation. Le Comité Syndical ou le Bureau peuvent refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Le (la) Président(e) est tenu d'inscrire à l'ordre du jour tout point demandé par 1/3 au moins des membres du Comité ou du Bureau. Ce ou ces points seront formulés par écrit au moins 3 semaines avant la date de séance.

Sous la rubrique "questions diverses", ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical et le Bureau, que des questions d'importance mineure.

Si l'ordre du jour prévoit une élection, les Collectivités adhérentes seront destinataires des modalités de cette élection. Avant chaque élection suivant le renouvellement général des conseils municipaux, le SIEL TE Loire adressera à chaque membre, les modalités pratiques du scrutin. La liste des 21 membres du Bureau devra parvenir au siège du syndicat, 20 jours avant la tenue du comité. Les professions de foi et les bulletins devront être imprimés en autant d'exemplaires que de délégués titulaires du SIEL TE Loire, et transmises, dans le même délai au SIEL TE Loire, qui se chargera de les porter à la connaissance des délégués. Les professions de foi seront au format A4 maximum. La couleur est autorisée.

Les bulletins de vote doivent être de couleur noire, imprimés sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format suivant : 148 x 210 mm.

Article 3: Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le (la) Président(e). Il est communiqué aux délégués avec la convocation. Le Comité Syndical ou le Bureau peuvent refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Le (la) Président(e) est tenu d'inscrire à l'ordre du jour tout point demandé par 1/3 au moins des membres du Comité ou du Bureau. Ce ou ces points seront formulés par écrit au moins 3 semaines avant la date de séance.

Sous la rubrique "questions diverses", ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical et le Bureau, que des questions d'importance mineure.

Si l'ordre du jour prévoit une élection, les Collectivités adhérentes seront destinataires des modalités de cette élection. Avant chaque élection suivant le renouvellement général des conseils municipaux, le SIEL TE Loire adressera à chaque membre, les modalités pratiques du scrutin. La liste des 21 membres du Bureau devra parvenir au siège du syndicat, 20 jours avant la tenue du comité :

- Par voie papier:
 - Les professions de foi et les bulletins devront être imprimés en autant d'exemplaires que de délégués titulaires du SIEL TE Loire, et transmises, dans le même délai au SIEL TE Loire, qui se chargera de les porter à la connaissance des délégués. Les professions de foi seront au format A4 maximum. La couleur est autorisée.
 - Les bulletins de vote doivent être de couleur noire, imprimés sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format suivant : 148 x 210 mm.
- Par voie dématérialisée : Les documents sus visés sont à communiquer par mail à l'adresse siel@siel42.fr

Article 4: Accès aux dossiers

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège du Syndicat, entre 8H30 et 11H30 et entre 14H00 et 17H00.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors de ces heures devront adresser au Président une demande écrite.

Inchangé





Tenue des séances :	
Article 5 : Quorum Le Comité ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres présents ou représentés assistent à la séance. Cependant, le nombre de présents ne peut être inférieur au tiers du nombre des adhérents. Le Bureau ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.	Article 5: Quorum Le Comité ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres présents ou représentés assistent à la séance. Cependant, le nombre de présents ne peut être inférieur au tiers du nombre des adhérents. Le Bureau ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres présents ou représentés assiste à la séance. A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.
Article 6: Empêchement Le membre du Bureau absent a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du Bureau. En cas d'empêchement, le (la) délégué(e) titulaire peut se faire remplacer au Comité Syndical par son(sa) suppléant(e) sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le (la) délégué(e) titulaire a également la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué de son choix.	Inchangé
Article 7: Présidence et police de l'assemblée Le (la) Président(e), ou à défaut celui qui le (la) remplace, préside le Comité et le Bureau. Il (elle) dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre dans l'assemblée.	Inchangé





Débats et votes :	
Article 8 : Examen des affaires Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence nécessitant une délibération immédiate. Dans ce dernier cas, l'Assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président en début de séance.	
Article 9: Rapport d'orientations budgétaires Un rapport sera présenté au Comité Syndical pour vote, dans les deux mois précédant la réunion comportant l'examen du Budget Primitif, sur les orientations générales du Budget. A cet effet, le rapport sur les orientations générales du Budget sera adressé à l'ensemble des délégués cinq jours francs au plus tard avant la réunion du Comité Syndical. Le débat ne donne pas lieu à un vote et ne vaut pas obligation pour le Président du Syndicat de modifier son projet de budget.	
Article 10: Prise de parole Tout(e) délégué(e) désireux (euse) de prendre la parole doit la demander au (à la) Président(e). La parole est donnée dans l'ordre des demandes. Sur proposition du (de la) Président(e), l'assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant sollicité d'intervenir. Le(la) Président(e) décide seul(e) si les agents du Syndicat, présents en séance, peuvent être entendus. Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le (la) Président(e) déclare la discussion close. Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le (la) Président(e) la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par le tiers au moins des délégué(e)s présent(e)s, est accordée de plein droit.	Article 10: Prise de parole Tout(e) délégué(e) désireux (euse) de prendre la parole doit la demander au (à la) Président(e). La parole est donnée dans l'ordre des demandes. Le(la) délégué(e) doit obligatoirement préciser son nom ainsi que sa collectivité. Sur proposition du (de la) Président(e), l'assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant sollicité d'intervenir. Le(la) Président(e) décide seul(e) si les agents du Syndicat, présents en séance, peuvent être entendus. Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le (la) Président(e) déclare la discussion close. Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le (la) Président(e) la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par le tiers au moins des délégué(e)s présent(e)s, est accordée de plein droit.





Article 11 : Votes Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est	Inchangé
prépondérante. Pour toute élection, hors celle du Bureau Syndical, il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder	
à une désignation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun(e) des candidat(e)s n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au (à la) plus âgé(e).	
Article 12: Présentation et examen des questions orales Les délégué(e)s ont le droit d'exposer, dans le cadre des questions diverses de	Inchangé
chaque séance du Bureau ou du Comité Syndical, des questions orales se limitant aux affaires syndicales. Les réponses sont communiquées dans les conditions suivantes :	
- oralement et au cours de la même réunion, ou écrite et différée dans un délai de 8 jours si un examen préalable s'avère nécessaire,	
- oralement et au cours de la même réunion si la question est communiquée par	
écrit au Syndicat trois jours francs au moins avant la date de la réunion. En début de chaque séance du Comité, le (la) Président(e) annonce que telle ou telle question écrite, reçue dans les délais impartis, sera débattue dans le cadre des questions diverses.	





Dispositions diverses :	
Article 13 : Compte rendu des délibérations	Article 13 : Procès-verbal de séance
Le compte rendu des séances du Comité et du Bureau retrace sous forme synthétique	Le procès-verbal des séances du Comité et du Bureau retrace notamment les
les délibérations prises. Il est envoyé aux membres du Comité. Il est tenu à	délibérations adoptées et le rapport au vu duquel elles ont été adoptées, le résultat
disposition du public aux heures habituelles d'accueil du public. Il en est de même	du scrutin précisant le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des
pour les séances de Bureau. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées au Recueil des Actes	discussions au cours de la séance. Les procès-verbal et les délibérations sont mis à disposition des collectivités
Administratifs. Le budget et les comptes du Syndicat, sont mis à disposition des	adhérentes et du public, de manière permanente et gratuite, sur le site internet du
collectivités adhérentes et du public, sur le site internet du SIEL TE Loire. Ils sont	SIEL TE Loire. Ils sont consultables également au siège de l'établissement, aux
consultables également au siège de l'établissement, aux heures habituelles	heures habituelles d'accueil du public.
d'accueil du public.	
· ·	
A Colo AA A Had Colo Colo II a Colo Colo	I. d
Article 14 : Modification du règlement Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son	Inchangé
adoption sera devenue exécutoire.	
Une révision, ou des modifications pourront intervenir dans les formes et conditions	
définies ci-avant pour l'examen des affaires syndicales, soit sur proposition du	
Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical, soit par suite	
de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et	
postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce	
dernier.	
Article 15 : Président(e) d'honneur	Inchangé
Le Comité Syndical peut désigner un (une) Président(e) d'honneur parmi les	
ancien(e)s Président(e)s du Syndicat.	
Le (la) Président(e) d'honneur peut assister, sans voix délibérative, aux différentes	
réunions organisées par le Syndicat.	



DEUXIEME PARTIE	
Chapitre I: COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES	
Chapter 1. Commissions decoral mages	
Article 1er	Inchangé
Il est créé des commissions géographiques qui se réunissent une fois par an	inches is
minimum.	
minimum.	
Article 2	Inchangé
	menange
Ces commissions ont vocation à traiter, en petits groupes de délégués, des questions	
d'actualité et de toutes les questions soulevées par les adhérents, entrant dans les	
compétences du SIEL TE Loire. Elles n'ont pas de pouvoir de décision.	
Article 3	Inchangé
Chaque commission est composée des délégués titulaires et suppléants des	
communes. Elle est présidée par un membre du Bureau du SIEL TE Loire.	
communes. The est presided par an membre du sareda du sizz 12 zone.	
Article 4	Inchangé
Le secrétariat des commissions est assuré par les services du SIEL TE Loire.	
Article 5	Inchangé
	inchange
Les Présidents des Commissions et le Président du SIEL TE Loire peuvent inviter à	
participer aux réunions toutes personnes dont la présence est susceptible de	
présenter un intérêt pour les questions à débattre.	
	J



Chapitre II: COMMISSION DU SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE	Chapitre II: COMMISSION DES SERVICES PUBLICS
Article 6 Il est créé une Commission des Services Publics.	Inchangé
Article 7 Cette commission a vocation à traiter dans le cadre de tout contrat de délégation de services publics: du suivi, de la gestion et de l'information des usagers concernés, du recueil et l'analyse des opinions et suggestions des consommateurs et des collectivités qui pourraient permettre une amélioration de ces services, du suivi de l'évolution du service public de l'énergie au niveau national et européen et l'adaptation du SIEL TE Loire à ce nouveau contexte. Elle n'a pas de pouvoir de décision et transmet les résultats de ses travaux au Bureau du SIEL TE Loire.	Inchangé
Article 8 La commission des Services Publics est composée de cinq membres du Bureau du SIEL TE Loire désignés par celui-ci et de cinq délégués titulaires du Comité Syndical. Elle est présidée par le (la) Président(e) du SIEL TE Loire ou par son représentant. Les Vice-Président(e)s participent également aux réunions avec voix délibérative, ainsi que le Directeur Général des Services du SIEL TE Loire. Le secrétariat de cette commission est assuré par les services du SIEL TE Loire. Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoins, par le Bureau.	Inchangé



Article 9 Les membres de la Commission des Services Publics siègent au sein de la Commission Consultative de Service Public (CCSP) instituée par l'article 8 de la loi du 27 janvier 2002.	
Article 10 Le Président de la Commission peut inviter à participer aux réunions toute personn dont l'audition est susceptible de présenter un intérêt pour les questions à débatt	